

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUREADE

ZI de la Veuve
Avenue des Crayères
51520 LA VEUVE

Références : D3i 2022 - 724

Code AIOT : 0005702838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement AUREADE implanté Les Didrix 51420 CERNAY LES REIMS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des sites industriels pour l'année 2022 de l'unité départementale de la Marne, l'inspection des installations classées a effectuée cette visite d'inspection programmée le 19/08/2022. La fiabilité et les performances de ce centre de Tri, transit et regroupement (TTR) de déchets ont été également contrôlés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUREADE
- Les Didrix 51420 CERNAY LES REIMS
- Code AIOT : 0005702838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site de transfert de déchets Auréade situé à Cernay-les-Reims, dans la zone artisanale des Didrix, est autorisé à recevoir des déchets non dangereux ménagers et industriels. Le principe du centre de transfert est d'assurer le regroupement des déchets collectés localement afin de les réexpédier en plus gros volumes vers des exutoires adaptés pour valorisation, en interne (à la Veuve) ou encore chez Remival (à Reims) ou, pour enfouissement chez ONYX (à Beine Nauroy).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative :
 - conformité du site vis-à-vis du champ des rubriques ICPE 2714 et 2716 ;
 - respect des prescriptions de l'exploitation;
 - ressources en eau d'extinction;
 - points de rejets des effluents, notamment les eaux d'extinction et celles de lavage des aires de transfert des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 1.3	/	Sans objet
2	collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 6.1	/	Sans objet
3	collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 6.2	/	Sans objet
4	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
5	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fiabilité et les performances de ce centre de Tri, transit et regroupement (TTR) de déchets ont été également contrôlés par sondage. Les pièces justificatives présentées par l'exploitant et les constats qui en découlent ci dessous ne font pas état de non-conformités aux règles applicables, pour ces thématiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, liste et nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantités déchets traitées / stockées / produites
Constats : L'inspection des installations classées constate sur pièces que les activités autorisées, menées sur le site, et les quantités de déchets regroupés, sont conformes au tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-73-IC du 05/07/2013 pour les rubriques suivantes : - 2716 (régime en vigueur "enregistrement" avec un volume maximum de 1570 m3) ; - 2714 (régime déclaration avec un volume maximum de 773,5 m3). Ainsi, pour l'année 2021, 23 345 tonnes d'ordures ménagères (22 755 t) et de déchets industriels banals (590 t) sont entrées au total sur le site pour 27 840 t/an autorisées. Il n'y a pas eu de déchets verts entrants. Ce suivi caractérise la bonne tenue des registres sous format informatique selon des pesées systématiques effectuées au quotidien par l'exploitant. La traçabilité des déchets entrants s'effectue sous la forme de Fiches d'information préalable des déchets produits par les clients d'Auréade. Les déchets sont également contrôlés visuellement lors de leur déchargement. Les volumes de déchets présents et susceptibles d'être présents (installations non modifiées) sont conformes aux limites fixées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Séparation des eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.
Constats : L'inspection des installations classées constate la séparation effective des réseaux et leur conformité au plan existant ainsi que leur entretien caractérisé par l'absence de déchets ou de boues au niveau des regards. Le séparateur hydrocarbures a été curé dans le cadre d'une campagne annuelle effectuée sur plusieurs sites Auréade (BSD du 22/08/2022 avec 3,6 tonnes de boues pour le site de Cernay).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins (réseau) de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Confinement des eaux (susceptibles d'être) polluées,
Constats : L'inspection des installations classées constate l'état satisfaisant du dispositif d'obturation de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales. Des consignes de vérification périodique de son bon fonctionnement sont établies par l'exploitant. A noter que les effluents (lixiviats) sont orientés vers une cuve sans rejet au milieu naturel. Elle a été constatée vide. L'exploitant justifie l'absence d'effluents dans cette cuve par absorption des "jus" et des eaux de lavage des aires de transfert des déchets, lors de la manipulation régulière des déchets en vrac (par opposition à ceux réceptionnés dans des sacs) dans le hangar avant chargement dans les bennes d'expédition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols et poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions prises pour voies de circulation, véhicules et nuisibles
Constats : L'inspection des installations classées constate la propreté du site et le recouvrement systématique des livraisons de déchets en camion-bennes bâchés entrant sur le site le jour de la visite d'inspection. L'aire de manutention de déchets est régulièrement nettoyée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'évaluation des volumes de déchets stockés
Constats : L'inspection des installations classées constate que la hauteur des déchets mais aussi des cloisons en béton formant casier sont au plus haut à 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection de installations classées constate sur pièce (courriel de 2020 de la Communauté urbaine du Grand Reims) du débit conforme du poteau incendie disponible à l'entrée du site : 60 m³/h. La signalétique des moyens de lutte est en place pour les extincteurs et les RIA.
Observations : L'exploitant effectue le suivi conforme de son personnel en matière de formation pour l'utilisation de ses moyens de lutte contre l'incendie. Formation "extincteur" du 31/03/2021 pour un collaborateur. Le contrôle annuel des RIA, effectué en septembre 2021, a été commandé par l'exploitant et sera réalisé dans les prochaines semaines de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet